L'ABEILLE.

PAR BULLITT, MAGNE, & CO.
NO. 91, RUE DE CHARTRES.

CONDITIONS:

Deux piastres par an, pour la feuille, payables d'avance pour l'année; six piastres pour la feuille destinée pour la campagne et publiée trois fois par semaine, payables d'avance pour toute l'année, lorsque l'abonné ne voudra pas faire payer à un domicile à la Nouvelle-Orléans. Aucun abonnement ne sera discontinué avant que les comptes arriérés ne soient payés. Les abonnés qui voudront cesser leur abonnement devront en donner avis par écrit, une semaine avant que le terme de leur abonnement ne soit arrivé.

ANNONCES—Dix piastres par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce original, devra être payé comme une nouvelle insertion. Le carré est le DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces—Les artisans et personnes ayant un grand nombre de détail, 200. Les Banquiers, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, 200; les agens pour navires, bâtimens et bateaux à vapeur, 50; les marchands de commerce ou négocians commissionnés, 200. Ces abonnemens se calculent au mois et d'avance.

Le privilège des souscripteurs aux avis est limité à un car ré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES de marchandises et de décès, les articles pour qui, dès l'intention du public à des ventes d'immeubles, biens meubles, de bâtiments signés par des passagers, les annonces de bienfaisance &c. &c. devront payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles paies pour le tout par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, ne seront pas insérés sans avoir été payés du prix des annonces ordinaires et d'avance.

LES ANNONCES qui seront hors de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, esclaves marrons, chasses aux esclaves &c. &c. seront imprimées comme ci-dessus et payées.

LES ANNONCES qui ne seront pas de la durée de l'insertion, seront publiées jusqu'à leur ordre et devront être payées en conséquence de cette disposition.

AUCUNE ANNONCE de faillite ne sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'en ait payé d'avance, ou qu'il y ait un répondant.

LES THÉATRES et autres entrepreneurs ouvrant pour l'amusement public, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, jouiront du tarif ci-dessus pour les annonces.

LES ANNONCES qui ne demandent à être répétées que trois fois, ou moins, et qui ne sont pas de nature politique, paieront double du prix ordinaire.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU GOLFE DU MEXIQUE.

Arrangement pour l'été.

A PARTIR de Dimanche 1 courant, la Locomotive partira, pendant l'été du dépôt, à la rue des Bons Enfans pour aller à Versailles, en plus loin selon les progrès du chemin, aux heures suivantes:

DANS LA SEMAINE,

Départ.	Retour.
A 7 heures A. M.	A 9 heures A. M.
" 5 " P. M.	" 6 1-2 " P. M.

LES DIMANCHES.

Départ.	Retour.
A 7 heures A. M.	A 8 heures A. M.
" 10 " "	" 11 " "
" 1 " P. M.	" 2 " P. M.
" 5 " "	" 6 1-2 " "

Nouvelle-Orléans, ce 1er. Mai 1840.

Par ordre de la Direction,

1er mai—30 WILLIAM FURST, Secrétaire.

A LOUER, à un prix modéré, jusqu'au 1er. novembre, une chambre vaste et agréable, à l'encoignure des rues de la Commune et du Camp. S'adresser au 32 Ma, rue du Camp. 20 juin.

A LOUER près-ancienne, une maison haute, sur l'Espinade, entre les rues Dauphine et Bourbon. S'adresser à R. BRUGIER, 9, St-Louis, 10 juin

A LOUER—Une maison à étages, située à l'encoignure des rues Magasins et Bartholomey. Possession en sera donnée immédiatement. S'adresser à Henry Tete, 13, rue Conti. 3 juin

A LOUER pour le 1er. juin, la petite maison No. 19, rue des Grandes-Hommes. S'adresser à R. BRUGI R, 9, rue St. Louis. 20 mai

A LOUER présentement, la maison neuve à étages, située rue Bourgogne, entre Bienville et Douane. S'adresser à R. BRUGIER, 9, rue St. Louis. 20 mai

A LOUER.—Une maison située rue St. Philippe entre Royale et Bourbon, en face de la Salle Washington. Pour les conditions, s'adresser rue de Chartres, No. 153. 29 mai—30

A LOUER—Le haut d'une maison située rue de Chartres, No. 151, une maison, rue de la Levée, entre celle St. Ferdinand et du Port. Quatre maisons rue Claiborne, entre Ste. Anne et Dumaine. S'adresser rue de Chartres No. 153. 28 mai

MAISONS A LOUER—Une maison à étage, située rue Moreau, entre les rues du Port et Saint Ferdinand. Plusieurs maisons, rue Claiborne entre Ste. Anne et Dumaine. 16 avril

A LOUER—La belle maison avec mansardes au coin des rues Tchoupitoulas et la Course, avec cuisine et hydrant dans la cour. S'adresser à la pharmacie de M. CURTIUS. 17 avril.

A LOUER—Le magasin No. 20 de la rue de la Douane, ci-devant occupé par Messrs. Coit & Co. Posses sion pourra être donnée immédiatement. S'adresser à H. C. CAMMACK & Co. 29 mai—30

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conseil de la Municipalité No. 1.

Séance de Lundi, 13 Juillet 1840.

LE Conseil de la Municipalité No. 1 de la ville de la Nlle Orléans, arrête ce qui suit:

1o. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, il ne sera permis à aucun marchand étalier ou colporteur de marchandises, bijouterie, bottes, souliers, chapeaux, casquettes, quincaillerie, coutellerie, groceries, linges fins, articles de bureaux, etc., de stationner sur aucune voie publique, chemin, levée ou banquette dans les limites de cette municipalité, sous peine de trois jours d'emprisonnement et d'une amende de dix piastres pour chaque contravention. De plus, à l'effet d'assurer la fidèle exécution de la présente ordonnance, les commissaires des marchés aux légumes et aux boucheries seront tenus personnellement responsables de la mise en vigueur des présentes résolutions, et seront sujets pour la 1ère et la 2ède contravention à une amende de vingt cinq piastres, et de plus à être destitués par le maire, dans le cas qu'ils seraient trouvés coupables de négligence à leurs devoirs. Le commissaire de la halle aux bouchers devra faire l'inspection de la halle, 2ème à la rue St. Philippe, et le commissaire de la halle aux légumes depuis la rue St. Philippe à la rue des Ursulines. Les autres parties de cette Municipalité seront inspectées par les commissaires des divers districts sous les mêmes peines et conditions.

2o. Tous tenueurs de cabarets cafés, taverns et tavernes qui loueront ou fourniront des places sur la façade de leurs maisons à des colporteurs pour y stationner, paieront une amende de vingt piastres pour chaque contravention, et en cas de récidive, leur licence leur sera retirée.

3o. Pendant les mois de l'été durant lesquels il n'est permis de vendre des huîtres, il ne sera pas permis aux fermiers des postes à huîtres, d'y vendre des liqueurs spiritueuses, sous peine d'une amende de vingt cinq piastres par chaque contravention, et il leur est défendu sous peine de la dite amende d'y vendre aucune chose que des fruits.

4o. Les propriétaires du ferry ou bac à vapeur devront confectionner un entourage solide ayant une grande et une petite porte en face du débarcadère du ferry, laquel entourage aura trente pieds de face à la Levée, et devra se prolonger de chaque côté jusqu'à la fleure. Les portes devront être fermées chaque fois que le bateau aura cessé de courir. L'intérieur de cet enclos devra être maintenu dans le plus grand état de propreté, sous peine d'une amende de dix piastres par chaque contravention.

5o. Les emplacemens ou pavillonnent il se détaille maintenant des glaces, limonades, &c., devront immédiatement après cette dégustation de la Levée, et les détaillans auront la faculté, sur la demande qu'ils pourront en faire, de transporter leurs petits pavillons sous une des allées de la Place d'Armes, en face de l'opéline, pour chacun desquels emplacemens il paieront à la Municipalité la somme de vingt cinq piastres par mois pendant les mois d'été.

6o. A dater de la présente ordonnance, il ne sera permis de tenir en dehors des marchés d'autres étals (et ce seulement pendant les heures du marché, c'est à dire jusqu'à dix heures du matin) que ceux pour la vente du jambon, petit sale, porc, farine, maïs, riz, pois, haricots, grains, vermicelle, café et bierre du pays.

7o. Tout l'emplacement qui se trouve sur la Levée entre les deux halles devra être tenu libre et débarrassé de tout colportage, et après les heures du marché, tous les débris des marchés ainsi que l'espace entre les deux halles, seront journellement balayés et maintenus propres; les deux commissaires sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition, sous peine, en cas de négligence, d'une amende de quinze piastres par chaque contravention.

7o. Les présentes résolutions sont imprimées en anglais et en français et publiées dans plusieurs gazettes; et en cas que le Maire est et demeure invité à les faire insérer au nombre de cent exemplaires et à les faire afficher dans diverses parties de trois halles de cette Municipalité, et en tous autres lieux publics, de sorte que toute personne intéressée puisse avoir connaissance de la présente ordonnance et de ne pas prétendre en ignorer la promulgation

(Signé) PAUL BERTUS, Recorder.

Approuvé le 14 juillet 1840.

(Signé) WM. FRERET, Maire.

Pour copie conforme.

S. W. WATERS, Secrétaire.

MAIRIE DE LA NLLE ORLEANS.

Conseil de la Municipalité No. 1.

Séance du Lundi 20 juillet 1840.

Résolu, Que l'ordonnance passée à la dernière séance, concernant la police de la Levée et des environs des Halles, soit amendée de manière à effacer de la dite ordonnance la *disposition pénale de trois jours d'emprisonnement*, prescrite contre les coupeurs qui stationnent entre les deux halles.

(Signé) PAUL BERTUS, Recorder.

Approuvé le 25 juillet 1840.

(Signé) WM. FRERET, maire.

Pour copie conforme.

(Signé) S. W. WATERS, secrétaire

AUX DROGUISTES.

LES Soussignés ont en mains 20 grosses de poudre de Beldiac. Ceux qui voudront en prendre en mains à bon prix, par gross, ils sont constamment pourvus de cet article qu'ils vendent en quantités au gré des acheteurs.

DAVID FELT & Co., agents de New York,
10 juil. 48, rue de la Douane.

MACHINES A VAPEUR.

LES soussignés agens de Goodloe & Cœur, de Cincinnati, reçoivent des ordres pour la confection de machines à vapeur, moulins à sucre, à scie, presses à cotons, et tous ces rapports de ce genre.

13 m—1an FRERET BROTHERS.

LE soussigné a toujours en mains un assortiment varié de monnaies en sacs, brodes jaquard à raies satinées, etc, de jaconas blanc pour robes, mousselines demi-unies pour rideaux, étoffes imprimées en coton, soie et poitrine, mouchoirs de poche brodés en coton et soie, qu'il offre à vendre aux conditions les plus avantageuses.

18 juil BOURY DIVERNOIS, 29 Chartres.

SAVON, Huile et Chandelles—1000 caisses no. 1 entre, 1 et 2 no. 1, 2 Savons de différentes marques; 1000 barriques de 10 litres huile de baleine blanchie, et 4 caisses chandelles de blanc de baleine, à vendre par

20 juil DAVIS & HOBART, 18, Douane.

EN débarquement de la mouche Estelle de Bordeaux et à vendre par les soussignés:

200 crépons vin rouge Montferrant,
100 caisses vin de Médoc et St. Julien,
10 pièces vinaigre blanc,
Bières pipes Cognac.

En magasin d'importations entièrement:

100 pièces vin rouge (en cask)	
100 " "	
100 " "	
100 " "